

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0118 du 23/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0118, relative à la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre de la création du barreau de liaison RD6 / A8 - contournement de La Barque sur les communes de Fuveau, Meyreuil, Châteauneuf-le-Rouge (13), déposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 15/05/2020 et considérée complète le 25/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder à un défrichement, sur une surface totale de 1,42 hectare, qui constitue l'une des phases préparatoires du projet routier de contournement du hameau de La Barque ;

Considérant que le défrichement s'intègre dans un projet routier de contournement du hameau de La Barque, dont il constitue la première phase d'intervention en phase chantier ;

Considérant que le projet routier global a pour objectifs d'améliorer, de sécuriser et d'apaiser le trafic routier dans le secteur en évitant la traversée du hameau de la Barque, d'améliorer la desserte locale et le cadre de vie des habitants, de gagner en sécurité pour les usagers de la route et les habitants de la Barque, et de participer au développement économique et démographique local ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur constitué de zones agricoles et de zones d'urbanisation diffuse, partiellement sur des terrains boisés et aux abords d'infrastructures routières ;

- aux abords immédiats du cours d'eau L'Arc ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) géologique « Stratotype Bégudien » ;
- à environ 300 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Massif du Montaignet » ;
- partiellement dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli « Est Bouches-du-Rhône », espèce menacée et protégée ;

Considérant que le projet intercepte le cours d'eau L'Arc et sa ripisylve, identifiés comme réservoirs de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale, intégrés à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées ;

Considérant que les travaux de défrichement faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas sont une composante d'un projet routier ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact en octobre 2015 ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 10/09/2015 relatif au projet de création d'un barreau de liaison entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque), sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge (13) ;

Considérant que, conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, dans le cas où des travaux s'intègrent au sein d'un projet ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée dans le cadre des autorisations successives des travaux afin d'appréhender les incidences globales du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau L'Arc et sa ripisylve ;
- la destruction d'espaces de zones humides et de ripisylves ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement dans le cadre de la création du barreau de liaison RD6 / A8 - contournement de La Barque situé sur les communes de Fuveau, Meyreuil, Châteauneuf-le-Rouge (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).